



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-DG80

Accusé de réception en préfecture
191-219102233-20260529-VI-AR-2026DG80-AU
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

OBJET : ARRETE de MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE (rue de Chauffour)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport dressé le 23 mai 2026 par Monsieur W.HOORPAH expert, désigné par ordonnance n° 2606693 du 20 mai 2026 par Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles en date du 20/05/2026, concluant l'urgence de la situation,

Considérant qu'il en ressort du rapport susvisé que le désordre constaté au sein de l'immeuble du [redacted] rue de Chauffour parcelle BE 678 représente un état de danger grave et imminent.

Considérant qu'afin de mettre un terme à l'imminence du danger, il convient de prendre les mesures suivantes :

Délai immédiat

- Maintenir l'interdiction d'occuper les appartements au 2^{ème} étage sous les combles.
- Maintenir l'interdiction d'occuper l'appartement du 1^{er} étage sous l'appartement incendié.

Délai sous une semaine

- Enlever les gouttières en rive de toiture côté rue et côté courette.
- Enlever les tuiles en rives qui ne sont plus accrochées.

Délai de deux semaines

- Poser une bâche étanche sur la partie de toiture effondrée pour empêcher l'eau de pluie de s'infiltrer dans les étages inférieurs.

Délai de 4 semaines

- Missionner un bureau d'étude technique ou un maître d'œuvre pour faire un audit de la toiture complète et mettre au point un projet de reprise de la toiture et de l'appartement incendié.

Considérant que cette situation compromet la sécurité du bien et des personnes,

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la prise de mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé de 4 semaines.

ARRETE

Article 1^{er} :

La copropriété située 13 rue de Chauffour 91150 Etampes, (parcelle cadastrale BE 678) est composée de :

Copropriétaires :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Locataires :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Syndic

NESTENN
72, rue louis Moreau
91150 Etampes

Article 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais des personnes visées à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit :

Délai immédiat

- Maintenir l'interdiction d'occuper les appartements au 2ème étage sous les combles.
- Maintenir l'interdiction d'occuper l'appartement du 1er étage sous l'appartement incendié.

Délai sous une semaine

- Enlever les gouttières en rive de toiture côté rue et côté courette.
- Enlever les tuiles en rives qui ne sont plus accrochées.

Délai de deux semaines

- Poser une bâche étanche sur la partie de toiture effondrée pour empêcher l'eau de pluie de s'infiltrer dans les étages inférieurs.

Délai de 4 semaines

- Missionner un bureau d'étude technique ou un maître d'œuvre pour faire un audit de la toiture complète et mettre au point un projet de reprise de la toiture et de l'appartement incendié.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble 13 rue de Chauffour (appartement au 2^{ème} étage sous les combles ainsi que l'appartement du 1^{er} étage sous l'appartement incendié) sont interdits d'accès sauf au représentant du propriétaire, aux techniciens et aux ouvriers mettant en œuvre les mesures de sécurisation.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévus par les articles L.521-1 et les suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, ayant réalisé à leur initiative des travaux permettant de mettre fin à tout danger sont tenues d'en informer la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Commune tous les justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché conjointement sur la façade de l'immeuble et celle de la mairie de la commune où se trouve l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est transmise :

- Au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Etampes,
- Au Commissaire de Police de la circonscription d'Etampes,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Etampes,
- A la Caisse d'Allocations Familiales en charge du secteur d'Etampes,
- Au Conseil Départemental de l'Essonne.

Article 9 : Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 MAI 2026



Par délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire

en charge de l'Urbanisme,
Foncier, Voirie et Accessibilité

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le 29 MAI 2026

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.